

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1887.

Institution d'un Conseil de prud'hommes à Liège (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. JULIEN WARNANT,

MESSIEURS,

La section centrale vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'adopter le projet de loi relatif à l'institution d'un conseil de prud'hommes à Liège,

Les conseils de prud'hommes ont faits leurs preuves et partout où ils ont été établis, ils ont rendu d'importants services à la population. -

La procédure en est rapide, peu coûteuse et les personnes qui les composent ont une compétence spéciale pour décider des contestations qui leur sont soumises.

La section centrale a cependant introduit un amendement à l'article 1^{er}; il consiste à porter à vingt-deux le nombre des membres du conseil.

Pour justifier cet amendement, il nous suffira de rappeler le langage que M. Van Marck tenait au conseil communal de Liège, dans sa séance du 18 octobre dernier.

« Il me reste, Messieurs. disait-il. à vous dire un mot de la répartition des membres du conseil de prud'hommes entre les diverses industries liégeoises. »

» Cette question présente d'assez graves difficultés. D'une part, la variété

(¹) Projet de loi, n° 256.

(²) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. CORNESSE, RONSE, CARLIER, JULIEN WARNANT, HOUZEAU DE LEHAIE et HANSSENS.

des industries exercées chez nous et la nécessité de voir représenter au sein du conseil toutes les professions importantes ; d'autre part, le petit nombre des prud'hommes, limités par la loi à seize, rendent presque impossible, sous le régime actuel, une représentation des divers corps de métier, qui soit quelque peu proportionnelle au nombre d'ouvriers appartenant à chacun d'eux. Aussi le collège, après étude de la question, après avoir consulté nos deux chambres de commerce, a dû se résoudre à vous proposer d'admettre huit branches principales d'industrie, chacune représentée par un conseiller patron et un conseiller ouvrier.

» Mais ce mode présente, on ne peut le dissimuler, à la fois une injustice et un vice d'organisation. Une injustice parce que certaines professions qui n'emploient qu'un nombre restreint d'ouvriers auraient une représentation égale à celle de nos grandes industries : l'armurerie, la métallurgie, et l'industrie du vêtement. Un vice, parce qu'il pourrait se faire que les contestations relatives aux industries principales, naturellement plus nombreuses et peut-être plus compliquées par leur nature même, ne trouvassent pas au sein du conseil des juges suffisamment au courant de leurs usages spéciaux. »

D'après un tableau soumis par le collège échevinal de Liège lors de la discussion de cette affaire, le nombre des ouvriers occupés en 1886 par les principales industries liégeoises était les suivants :

7,713 ouvriers pour l'industrie linière, lainière, vêtements, chaussures et tanneries ;

4,470 ouvriers pour l'industrie métallurgique ;

3,340 ouvriers pour l'industrie armurière et quincaillerie.

L'industrie extractive (charbons, pierres, chaux, etc., etc.) ne vient qu'en quatrième lieu avec 2,705 ouvriers.

Pour obvier, dans la limite du possible, aux inconvénients qu'il signalait, l'honorable M. Van Marck croyait que le nombre des membres du conseil de prud'hommes devrait être porté à vingt-deux.

Si la Chambre partageait la manière de voir de la section centrale, il faudrait réviser l'article 1^{er} de la manière suivante :

« Un conseil de prud'hommes composé de vingt-deux membres est établi en conformité de la loi du 7 février 1859, dans la ville de Liège. »

Le Rapporteur,

J. WARNANT.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

